



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

n° chrono : 2020-239

Date : 27 juillet 2020

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION du 19 juin 2020

Société Godard

N° S3IC : 0054.01561				Commune : CHENÔVE							
<u>Visite :</u>	Administrative	Programmée	annoncée	Approfondie	<u>Régime :</u>	A					
<u>Priorité :</u>	À enjeux	Attribut S3IC n°1 : Déchets Attribut S3IC n°2 : Eau de surface Attribut S3IC n°3 : Risques accidentels Attribut S3IC n°4 : Sécurité – Sûreté									
Liste des installations inspectées : zones extérieures d'entreposage des déchets, broyeur VHU, l'atelier de démontage/dépollution de VHU, bâtiment d'entreposage de déchet.											
Référentiel de l'inspection : <ul style="list-style-type: none">Arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centre ou broyeur VHU (AM 1)Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2712.1 de la nomenclature des installations classées (AM 2)Arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2018 (APC) portant renouvellement des agréments centre VHU et broyeur VHU ;Arrêté préfectoral recodificatif du 19 février 2019 (AP)											
Personne(s) rencontrée(s) : Directeur du site Assistante administrative Directeur adjoint du site											

Le présent rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités. Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au jeudi 8h30-11h45 / 13h30-16h30
le vendredi : 8h30-11h45 / 13h30-16h00
Autres horaires : sur rendez-vous
Tél. : 03 45 83 22 22 – fax : 03 45 83 22 95
21 bd Voltaire – CS 27912 – 21079 Dijon cedex

Synthèse de l'inspection

L'ensemble des constats est annexé à la présente fiche.

Il a été procédé à la vérification du respect de certaines exigences des arrêtés susvisés réglementant les activités. Le contrôle a porté sur les volets chronique et accidentel des installations, ainsi que sur la gestion de l'établissement pendant la période de confinement due à la crise sanitaire.

Lors de cette inspection 5 non-conformités à la réglementation ainsi que 3 observations et 1 demande de compléments ont été relevées. Les principaux constats sont synthétisés ci-dessous :

- l'absence de fiche d'information préalable à l'admission de certains déchets non dangereux ;
- les compteurs d'eaux ne sont pas relevés hebdomadairement ;
- l'auto-surveillance des rejets d'effluents aqueux n'est pas respectée, tant sur la liste des paramètres à analyser que sur la fréquence d'analyse ;
- l'absence de justificatifs attestant de la résistance au feu des bâtiments ;
- l'absence d'attestation de capacité (catégorie V) pour le retrait des fluides frigorigènes.

Propositions de l'Inspection

- Constats à traiter par courrier

Liste des documents établis suite à la visite

- Lettre à l'exploitant
- Tableau des constats

Date et signature

Date : 27 juillet 2020

Le rédacteur	La vérificatrice	L'approbateur
L'inspecteur de l'environnement « spécialité ICPE »	La responsable de la subdivision 2 « risques accidentels – déchets »	Le responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or

ANNEXE I : TABLEAU DES CONSTATS

Société Godard à CHENÔVE – Inspection du 19 juin 2020

Personnes rencontrées :

- Directeur du site
- Directeur adjoint du site
- responsable QSE

Équipe d'inspection :

- (inspecteur ICPE)

Référentiel du contrôle :

- Arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centre ou broyeur VHU (AM 1)
- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2712.1 de la nomenclature des installations classées (AM 2)
- Arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2018 portant renouvellement des agréments centre VHU et broyeur VHU (APC)
- Arrêté préfectoral recodificatif du 19 février 2019 (AP)

Article	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES			
1.2.3.1 à 1.2.3.3 et 1.2.4 (AP)	<p>Déchets admissibles / interdits et capacités maximales d'entreposage sur site :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Origine géographique des DD → territoire national + pays limitrophes en lien avec le règlement TTD ; • Origine géographique des DND → région BFC dans le respect du plan déchet en vigueur ; • Déchets admissibles / capacités maximales d'entreposage sur site = cf article 1.2.3.3. <p>Constances des installations autorisées → plan général des zones d'entreposage des déchets ? Listing des tonnages de déchets présents sur le site ?</p>	Absence d'observation	<p>L'origine géographique des déchets réceptionnés en 2020 comprend la région Bourgogne Franche-Comté ainsi que les départements de la Marne et de la Haute-Marne. L'exploitant a mis en place début 2020 un nouveau logiciel (caktus) faisant office de registre d'entrée des déchets et de reporting des tonnages entreposés à un instant t. Par sondage, l'Inspection a regardé les tonnages présents le jour du contrôle pour les déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • métaux ferreux → 8 000 t (pour un tonnage max de 15 000 t) ; • GEM HF → 100 t (pour un tonnage max de 1 500 t) ; • batteries → 35 t (pour un tonnage max de 50 t) ; • plâtre → 25 t (pour un tonnage max de 50 t).
1.1.4 (AP) et R.543-200-1 (CE)	<p>Contrats pour la gestion de certains déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploitant = opérateur de traitement ; • contrat pour la gestion de D3E (producteur du D3E ou éco-organisme) ; • contrats pour la valorisation des emballages métalliques dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages → $T_{max} = 5 000$ t/an. 	Absence d'observation	<p>L'exploitant dispose d'un contrat avec l'éco-organisme Ecosystem pour le traitement de D3E de type GEMHF. L'exploitant ne réceptionne plus d'emballages métalliques.</p>
1.5.1 à 1.5.6 et 2.4 (AP)	<p>Changement d'exploitant ? Transfert d'activité ? Porter à connaissance ? Cessation d'activité partielle ou totale ? Modification des installations ? Accident ou incident ?</p>	Absence d'observation	-
1.8.2 (AP)	<p>Réexamen IED : Dossier de réexamen à remettre dans un délai de 12 mois à compter de la publication des conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale → rubrique 3532 et BREF WT.</p>	Absence d'observation	<p>Le dossier de réexamen IED a été transmis à l'Inspection des installations classées par courrier électronique 7 août 2019. Le dossier est en cours d'instruction.</p>

Article	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT			
2.1.2 3.1.1 9.3.1 et 9.3.2 (AM)	<p><u>Consignes d'exploitation :</u> L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de l'arrêté.</p> <p><u>Consignes de sécurité spécifiques pour l'activité de broyage :</u> Des consignes précisant les règles de sécurité au niveau de la zone de broyage doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du broyeur (électricité, huile sous pression) ; • les mesures à prendre en cas de fuite d'huile sous pression ; • les mesures à prendre en cas d'explosion ou de bruit anormal dans le caisson de broyage ; <p><u>Consignes d'exploitation du broyeur prévoyant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • les modes opératoires en fonctionnement normal ainsi que lors des phases de démarrage et d'arrêt du broyeur ; • la fréquence de contrôle du dispositif de traitement des poussières ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage ; • la fréquence de contrôle des capacités de rétention placées sous le broyeur ainsi que les instructions de nettoyage. 	Absence d'observation	Le site est certifié ISO 140001 et s'est lancé dans la certification ISO 9001. À ce titre, plusieurs consignes font l'objet d'une mise à jour dans le but de cette nouvelle certification. L'Inspection a examiné la consigne d'exploitation du broyeur, référencée « MOP 06 broyage », qui n'appelle pas de remarque particulière. La consigne « MOP 09 » est spécifique à l'entretien du broyeur.
2.1.4 et 2.1.5 (AP)	<p><u>Caractérisation et admission des déchets :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • information préalable avant l'admission d'un déchet (analyse le cas échéant) ; • procédure interne organise l'admission, la réception, le tri, l'entreposage et le regroupement ; • vérification à l'admission → pesée, contrôle radioactivité, existence d'une information préalable (ou CAP), prise d'un échantillon le cas échéant, présence d'un BSD ; • registre entrée / sortie des déchets + registre des refus. 	Absence d'observation Non-conformité n°1	<p>Concernant l'admission, la réception, le tri et l'entreposage des déchets, l'exploitant a mis en place deux procédures : « MO 0_02 réception des déchets » et « MO 0_04 trier les déchets ». Toutes les vérifications à l'admission, listées ci-contre, sont réalisées. Le registre entrée/sortie/refus des déchets est désormais centralisé via le logiciel caktus. Les déchets dangereux admis sur le site font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable.</p> <p>L'article 13-II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018¹ prévoit « qu'avant d'admettre un déchet dans son installation [...] l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable ». Cette information n'est pas mise en œuvre à ce jour pour l'installation relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713. Elle est également obligatoire pour les installations soumises à déclaration au titre des rubriques 2711, 2714 et 2716, en application de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018². Il est nécessaire de modifier la procédure MO 0_02 pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.</p>

¹ Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

² Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques),2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE.

Article	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
Titre V (AP)	<p><u>Élimination des déchets produits :</u> Si DD => BSD obligatoire ou bons de collecte (ex : huiles usagées). Si DND => bons d'enlèvement, bons de pesées, etc Si Transfert transfrontaliers de déchets => annexes IA, IB ou VII.</p> <p>Filières d'élimination choisies ? Installations autorisées (récépissé, AP) ?</p> <p>Liste des transporteurs utilisés => l'exploitant s'assure qu'ils ont le récépissé de transport par route de DD ou DND + respect réglementation ADR le cas échéant.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	Absence d'observation	L'exploitant dispose d'un tableau retraçant l'ensemble des exutoires potentiels et des autorisations ICPE afférentes. Il est en de même pour les transporteurs. Certains déchets (code convention de Bâle = GC010 → induits broyés + code convention de Bâle = B1010 → tournures de cuivres) font l'objet d'un transfert transfrontalier (Espagne, Belgique, Allemagne). L'Inspection a examiné les annexes VII de certaines expéditions réalisées sur le mois de juin 2020 → elles n'appellent pas de remarque particulière.
2.2.1 (AP)	<p><u>Propreté :</u> L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'assurer la propreté des voies de circulation et des zones environnantes (poussières, papiers, boues, déchets, etc.) y compris, le cas échéant, sur les voies publiques d'accès au site. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.</p>	Absence d'observation	Le jour du contrôle, le site est globalement propre et entretenu.
2.2.2.1 (AP)	<p><u>Clôture :</u> L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. [...] Les issues sont fermées en dehors des horaires de travail.</p>	Absence d'observation	Une clôture ceinture l'établissement. Le portail est fermé en dehors des heures d'ouverture du site.
2.2.2.3 (AP)	<p><u>Intégration paysagère :</u> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aménage les abords de l'installation. Placés sous le contrôle de l'exploitant, ils sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc) ; • assure le masquage des installations ou des infrastructures, au moyen de plantations ou d'écrans ; • assure le démantèlement des installations abandonnées ; • enfouit les lignes électriques et téléphoniques. 	Absence d'observation	Les abords de l'établissement sont entretenus. Les installations sont masquées par des murs ou une haie d'arbustes.
PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE			
3.1.4 (AP)	<p><u>Voies de circulation :</u> [...] les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées [...].</p>	Absence d'observation	Le jour du contrôle, les voies de circulation et aires de stationnement sont propres.

Article	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
3.1.5 (AP)	<u>Émissions diffuses et envols de poussières :</u> Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.	Absence d'observation	L'exploitant n'entrepose pas de produits ni de déchets pulvérulents. Le jour du contrôle, aucun produit/déchet pulvérulent n'était présent dans les installations.
3.1.1 3.2.1 à 3.2.3 et 10.2.1 (AP) + AM MTD	<u>Rejets atmosphériques / auto-surveillance / VLE :</u> <ul style="list-style-type: none"> • poussières = captées à la source et canalisées → cyclone en sortie du broyeur (Venti), h = 6 m ; • installations de traitement = correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; • dilution des effluents = interdite ; • analyse bis-annuelle du rejet → $[\text{Poussières}]_{\text{VLE}} = 40 \text{ mg/Nm}^3$ AM du 17 décembre 2019 relatif aux MTD du BREF WT → VLE de 5 mg/Nm ³ + auto-surveillance semestrielle.	Absence d'observation	La dernière analyse effectuée le 27/01/2020 montre une conformité du rejet : $[\text{poussières}] = 1,9 \text{ mg/Nm}^3$. La NEA-MTD issue des conclusions sur les MTD du BREF WT est également largement respectée.

PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.2.1 et 10.2.1 (AP)	<u>Origine des approvisionnements en eau :</u> <ul style="list-style-type: none"> • origine = réseau d'eau de la commune de CHENÔVE • consommation max = 400 m³/an ; • relevé hebdomadaire, porté sur un registre. 	Non-conformité n°2	Les compteurs sont relevés mensuellement et non de manière hebdomadaire. Les consommations en eau pour les dernières années sont dans la limite autorisée : <ul style="list-style-type: none"> • 2019 → 375 m³; • 2020 (jusqu'à juillet) → 155 m³.
4.3.2 (AP)	<u>Plans des réseaux :</u> Schéma de tous les réseaux et un plan des égouts = tenus à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées.	Absence d'observation	Le plan des réseaux est tenu à disposition de l'Inspection. Il a été présenté le jour du contrôle.
4.3.3 (AP)	<u>Entretien et surveillance :</u> Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résistants dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité [...].	Absence d'observation	À chaque pompage du séparateur ainsi qu'à chaque nettoyage du déboussiéreur humide, les regards du réseau de collecte des eaux sont nettoyés et le réseau est mis sous pression pour déceler d'éventuels bouchons. L'exploitant envisage sur 2020 une inspection caméra de l'ensemble du réseau associé à un curage complet (devis en cours d'élaboration).
4.3.4.2 et 4.4.9 (AP)	<u>Isolement avec les milieux :</u> Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. $V_{\text{rétenion}} = 500 \text{ m}^3 \rightarrow$ zones imperméabilisées, réseau de collecte, zones d'entreposage des déchets.	Absence d'observation	Un panneau permet de localiser facilement le regard donnant accès à la vanne d'isolement. Elle est facilement accessible. La dernière formation du personnel, relative à l'utilisation de la vanne, date de novembre 2018.

Article	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations																																																																																																											
4.4.1, 4.4.2, 4.4.4, 4.4.5, 4.4.6, 4.4.7.1, 4.4.8, 4.4.10 et 10.2.3 (AP)	<p>Gestion des eaux de ruissellement et de process :</p> <ul style="list-style-type: none"> correspondent aux eaux de ruissellement sur les voiries/parkings et de lavage du broyeur ; collectées dans un réseau spécifique et traitées par un séparateur d'hydrocarbures ; rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales si respect des VLE ci-dessous + convention de rejet à établir (gestionnaire réseau ou STEP) ; <p>Valeurs limites d'émission</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th><th>VLE</th><th>Paramètres</th><th>VLE</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>pH</td><td>Compris entre 5,5 et 8,5</td><td>Dichlorométhane</td><td>0,1 mg/l</td></tr> <tr> <td>T°</td><td>< 30°C</td><td>Indice phénols</td><td>0,3 mg/l</td></tr> <tr> <td>MES</td><td>40 mg/l</td><td>Cr⁶⁺</td><td>0,05 mg/l</td></tr> <tr> <td>DCO</td><td>150 mg/l</td><td>Pb</td><td>0,1 mg/l</td></tr> <tr> <td>DBO₅</td><td>100 mg/l</td><td>Cr</td><td>0,1 mg/l</td></tr> <tr> <td>Cyanures libres</td><td>0,2 mg/l</td><td>Mn</td><td>1 mg/l</td></tr> <tr> <td>Cu</td><td>0,25 mg/l</td><td>Sn</td><td>2 mg/l</td></tr> <tr> <td>Ni</td><td>0,2 mg/l</td><td>Fe + Al</td><td>5 mg/l</td></tr> <tr> <td>Zn</td><td>2 mg/l</td><td>AOX ou EOX</td><td>1 mg/l</td></tr> <tr> <td>As</td><td>0,2 mg/l</td><td>F⁻</td><td>15 mg/l</td></tr> </tbody> </table> <p>Rejet = compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur</p> <p>Auto-surveillance = annuelle (pH, DCO, MES, HCT et DBO₅) ou semestrielle (autres paramètres).</p>	Paramètres	VLE	Paramètres	VLE	pH	Compris entre 5,5 et 8,5	Dichlorométhane	0,1 mg/l	T°	< 30°C	Indice phénols	0,3 mg/l	MES	40 mg/l	Cr ⁶⁺	0,05 mg/l	DCO	150 mg/l	Pb	0,1 mg/l	DBO ₅	100 mg/l	Cr	0,1 mg/l	Cyanures libres	0,2 mg/l	Mn	1 mg/l	Cu	0,25 mg/l	Sn	2 mg/l	Ni	0,2 mg/l	Fe + Al	5 mg/l	Zn	2 mg/l	AOX ou EOX	1 mg/l	As	0,2 mg/l	F ⁻	15 mg/l	Non-conformité n°3	<p>L'exploitant a présenté la convention de rejet, signée en décembre 2017. L'Inspection a sondé les analyses réalisées sur 2017, 2018 et 2019 :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th><th>Prélèvement du 17/12/17</th><th>Prélèvement du 18/10/19</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>pH</td><td>7,7</td><td>7,4</td></tr> <tr> <td>T°</td><td>19,6°C</td><td>22,8°C</td></tr> <tr> <td>MES</td><td>20 mg/l</td><td>27 mg/l</td></tr> <tr> <td>DCO</td><td>137 mg/l</td><td>79 mg/l</td></tr> <tr> <td>DBO₅</td><td>41 mg/l</td><td>20 mg/l</td></tr> <tr> <td>Cyanures libres</td><td>0,01 mg/l</td><td>< 0,004 mg/l</td></tr> <tr> <td>Cu</td><td>0,06 mg/l</td><td>0,09 mg/l</td></tr> <tr> <td>Ni</td><td>< 0,05 mg/l</td><td>< 0,05 mg/l</td></tr> <tr> <td>Zn</td><td>0,28 mg/l</td><td>Analyse non réalisée</td></tr> <tr> <td>As</td><td>< 0,1 mg/l</td><td>< 0,1 mg/l</td></tr> <tr> <td>Dichlorométhane</td><td>Analyse non réalisée</td><td>Analyse non réalisée</td></tr> <tr> <td>Indice phénols</td><td>0,15 mg/l</td><td>0,23 mg/l</td></tr> <tr> <td>Cr⁶⁺</td><td>Analyse non réalisée</td><td>< 0,01 mg/l</td></tr> <tr> <td>Pb</td><td>< 0,1 mg/l</td><td>Analyse non réalisée</td></tr> <tr> <td>Cr</td><td>< 0,05 mg/l</td><td>< 0,05 mg/l</td></tr> <tr> <td>Mn</td><td>< 0,05 mg/l</td><td>0,06 mg/l</td></tr> <tr> <td>Sn</td><td>Analyse non réalisée</td><td>< 0,05 mg/l</td></tr> <tr> <td>Fe + Al</td><td>0,93 mg/l</td><td>Seul Al a été dosé</td></tr> <tr> <td>AOX ou EOX</td><td>Analyse non réalisée</td><td>Analyse non réalisée</td></tr> <tr> <td>F⁻</td><td>0,23 mg/l</td><td>0,34 mg/l</td></tr> </tbody> </table> <p>L'auto-surveillance des rejets d'effluents aqueux n'est pas respectée, tant sur la liste des paramètres à analyser que sur la fréquence d'analyse. En effet, sur 2019, certains paramètres n'ont pas été analysés (AOX, Zn, etc), tandis que d'autres n'ont été analysés qu'une fois alors que la fréquence de surveillance est semestrielle (les métaux par exemple).</p>	Paramètres	Prélèvement du 17/12/17	Prélèvement du 18/10/19	pH	7,7	7,4	T°	19,6°C	22,8°C	MES	20 mg/l	27 mg/l	DCO	137 mg/l	79 mg/l	DBO ₅	41 mg/l	20 mg/l	Cyanures libres	0,01 mg/l	< 0,004 mg/l	Cu	0,06 mg/l	0,09 mg/l	Ni	< 0,05 mg/l	< 0,05 mg/l	Zn	0,28 mg/l	Analyse non réalisée	As	< 0,1 mg/l	< 0,1 mg/l	Dichlorométhane	Analyse non réalisée	Analyse non réalisée	Indice phénols	0,15 mg/l	0,23 mg/l	Cr ⁶⁺	Analyse non réalisée	< 0,01 mg/l	Pb	< 0,1 mg/l	Analyse non réalisée	Cr	< 0,05 mg/l	< 0,05 mg/l	Mn	< 0,05 mg/l	0,06 mg/l	Sn	Analyse non réalisée	< 0,05 mg/l	Fe + Al	0,93 mg/l	Seul Al a été dosé	AOX ou EOX	Analyse non réalisée	Analyse non réalisée	F ⁻	0,23 mg/l	0,34 mg/l
Paramètres	VLE	Paramètres	VLE																																																																																																											
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	Dichlorométhane	0,1 mg/l																																																																																																											
T°	< 30°C	Indice phénols	0,3 mg/l																																																																																																											
MES	40 mg/l	Cr ⁶⁺	0,05 mg/l																																																																																																											
DCO	150 mg/l	Pb	0,1 mg/l																																																																																																											
DBO ₅	100 mg/l	Cr	0,1 mg/l																																																																																																											
Cyanures libres	0,2 mg/l	Mn	1 mg/l																																																																																																											
Cu	0,25 mg/l	Sn	2 mg/l																																																																																																											
Ni	0,2 mg/l	Fe + Al	5 mg/l																																																																																																											
Zn	2 mg/l	AOX ou EOX	1 mg/l																																																																																																											
As	0,2 mg/l	F ⁻	15 mg/l																																																																																																											
Paramètres	Prélèvement du 17/12/17	Prélèvement du 18/10/19																																																																																																												
pH	7,7	7,4																																																																																																												
T°	19,6°C	22,8°C																																																																																																												
MES	20 mg/l	27 mg/l																																																																																																												
DCO	137 mg/l	79 mg/l																																																																																																												
DBO ₅	41 mg/l	20 mg/l																																																																																																												
Cyanures libres	0,01 mg/l	< 0,004 mg/l																																																																																																												
Cu	0,06 mg/l	0,09 mg/l																																																																																																												
Ni	< 0,05 mg/l	< 0,05 mg/l																																																																																																												
Zn	0,28 mg/l	Analyse non réalisée																																																																																																												
As	< 0,1 mg/l	< 0,1 mg/l																																																																																																												
Dichlorométhane	Analyse non réalisée	Analyse non réalisée																																																																																																												
Indice phénols	0,15 mg/l	0,23 mg/l																																																																																																												
Cr ⁶⁺	Analyse non réalisée	< 0,01 mg/l																																																																																																												
Pb	< 0,1 mg/l	Analyse non réalisée																																																																																																												
Cr	< 0,05 mg/l	< 0,05 mg/l																																																																																																												
Mn	< 0,05 mg/l	0,06 mg/l																																																																																																												
Sn	Analyse non réalisée	< 0,05 mg/l																																																																																																												
Fe + Al	0,93 mg/l	Seul Al a été dosé																																																																																																												
AOX ou EOX	Analyse non réalisée	Analyse non réalisée																																																																																																												
F ⁻	0,23 mg/l	0,34 mg/l																																																																																																												
PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES																																																																																																														

Article	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
8.1.1 et 8.1.2 (AP)	<p><u>Localisation des risques et des mélanges dangereux :</u> L'exploitant recense les parties de l'installation [...] susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion, etc). Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques + inventaire des substances ou mélanges dangereux dans un registre.</p>	Observation n°1	Les produits dangereux présents sur le site sont des huiles, du liquide de refroidissement et des bouteilles de gaz. L'exploitant a présenté le plan général du site, sur lequel sont reportées les zones d'entreposages des produits dangereux. En revanche, l'Inspection note que les conditions d'entreposage des bouteilles de gaz sont à revoir (à proximité immédiate des voies de circulation dans une zone non protégée ; d'éventuels accrochages par les chariots élévateurs ou camions, etc sont possibles).
8.2.1 (AP)	<p><u>Comportement au feu</u> Les locaux et bâtiments sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un sinistre. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Non-conformité n°4	L'exploitant ne dispose pas des justificatifs attestant de la résistance au feu des bâtiments. Ce recensement est prévu sur l'année 2020. Les justificatifs sont à transmettre à l'Inspection dès que la résistance au feu est déterminée.
8.2.2.1 (AP)	<p><u>Accessibilité des services de secours :</u> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	Absence d'observation	Le site dispose d'un accès principal (ouvert pendant les heures d'ouverture) et d'un accès secondaire (accès pour les wagons, fermé par défaut). Le jour du contrôle, les voies de circulation étaient dégagées de tout obstacle.
8.2.4 (AP)	<p><u>Moyens de lutte contre l'incendie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • moyen permettant d'alerter les services de secours ; • plan des locaux ; • poteaux incendie avec un débit de 60 m³/h ; • extincteurs / RIA judicieusement répartis → vérification annuelle des équipements. 	Demande de compléments n°1	L'exploitant a présenté le plan de localisation des moyens internes de lutte contre l'incendie. Le dernier contrôle des extincteurs / RIA, réalisé par la société BPI, date du 26 novembre 2019. Le poteau incendie est implanté en dehors des limites du site. L'exploitant doit se rapprocher du gestionnaire du réseau pour vérifier que ce poteau délivre bien un débit de 60 m³/h.
8.3.3 (AP)	<p><u>Installations électriques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • vérification annuelle ; • installations entretenues en bon état. 	Absence d'observation	Les dernières vérifications, réalisées par Dekra, datent des 05/11/18 (10 observations ou non-conformités, aucune n'ayant déjà été signalée) et 18/11/19 (5 observations ou non-conformités, aucune n'ayant déjà été signalée).

Article	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
8.3.5 (AP)	<p><u>Systèmes de détection et d'actions automatiques :</u></p> <p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée à risques dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Absence d'observation	L'exploitant a mis en place un réseau de plusieurs équipements de détection : caméras vidéo (au droit des zones à risques) + détecteur thermique au niveau du broyeur. Ces équipements sont testés ou contrôlés périodiquement.
8.3.6 (AP)	<p><u>Mesures complémentaires de maîtrise du risque incendie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> h des stockages de déchets = limitée à la hauteur du bardage soit 7 m ; les aires de stockage des déchets présentant un risque incendie sont aménagées en zones isolées séparées par une bande d'isolation de 4 mètres afin d'empêcher les effets domino. De la même manière une zone d'isolation de 2 mètres est créée derrière les zones de stockage pour éviter le contact direct avec le bardage ; une zone tampon libre de déchets est établie et marquée (délimitation visible). Elle doit être dimensionnée de façon à pouvoir entreposer la moitié du volume du plus gros stockage de déchets autorisé ; en période de fortes chaleurs, des rondes de sécurité sont à mettre en place et à renforcer aux heures critiques ; les déchets présentant un risque d'échauffement sont prioritairement stockés en bennes ; une convention est établie avec la société KEOLIS et la SNCF pour garantir dans le temps l'accès à la voie SNCF et le raccordement aux poteaux incendie de KEOLIS au besoin. 	Absence d'observation	Le jour du contrôle, l'ensemble des prescriptions listées ci-contre est mis en œuvre sur le site.
8.4 (AP)	<p><u>Rétentions des produits / déchets liquides :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> soit 100 % du plus gros réservoir ; soit 50 % de la capacité des réservoirs associés à une même rétention. <p>Pour les stockages de capacité unitaire < à 250 l, la rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) = contrôlée à tout moment.</p>	Absence d'observation	Les batteries sont stockées dans des bacs étanches (à l'abri des intempéries) tout comme les radiateurs à bains d'huiles issus des D3E, les piles, les aérosols et les chiffons souillés. Les deux cuves aériennes de stockage de fuel sont à double peau. La cuve enterrée de gas-oil est à double enveloppe avec détecteur de fuite. Les fûts d'huiles propres et usagées sont sur rétention de type caillebotis (à l'abri des intempéries également). Le jour du contrôle, l'Inspection n'a pas noté la présence de stockages de produits/déchets liquides (susceptibles de générer une pollution de l'environnement) non placés sur rétention.

Article	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations											
9.1.1 et 9.1.2 (AP)	<p><u>Portique de détection de la radioactivité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • vérification annuelle ; • chaque admission de déchets fait l'objet d'un contrôle de la radioactivité ; • instauration d'une procédure de gestion en cas de déclenchement du portique. 	Absence d'observation	Le dernier contrôle, réalisée par Berthold Technologies, date du 29/01/19. L'appareil est déclaré « conforme ». Il est réglé à 1,5 fois le bruit de fond. Pour rappel, la tolérance maximale est de 3 fois le bruit de fond.											
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À L'ACTIVITÉ CENTRE VHU														
2 (APC)	<p><u>Quantité traitée de VHU :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • VHU originaires de la Côte d'Or → au max 1 00 VHU/an. 	Absence d'observation	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>2018</th> <th>2019</th> <th>2020 (début juin)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nb de VHU réceptionnés</td> <td>42</td> <td>28</td> <td>≈ 5</td> </tr> </tbody> </table>				Année	2018	2019	2020 (début juin)	Nb de VHU réceptionnés	42	28	≈ 5
Année	2018	2019	2020 (début juin)											
Nb de VHU réceptionnés	42	28	≈ 5											
9.2.1 (AP 1) et 42 (AM2)	<p><u>Dépollution, démontage :</u></p> <p>L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p> <p>Ces activités se font exclusivement sous abri au niveau du bâtiment d'exploitation, dans les ateliers prévus à cet effet. Les opérations de dépollution sont réalisées au plus tard 48h00 suivant le jour de réception des VHU.</p> <p>Les postes de dépollution se situent sur des zones étanches, équipées d'un dispositif garantissant le confinement, à l'intérieur du bâtiment, des liquides susceptibles de s'épandre accidentellement.</p>	Absence d'observation	Compte tenu du faible nombre de VHU réceptionnés par an, l'exploitant est en mesure de réaliser la dépollution du VHU dans les 24h00 à compter de sa prise en charge. Pour ce faire, l'exploitant d'une unité fixe intégrant tous les équipements nécessaires à la dépollution et disposant de sa propre rétention.											
9.2.2.1 (AP 1) et 41.I (AM2)	<p><u>Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • interdiction de les empiler ; • ne sont pas entreposés plus de 72h00 sauf dysfonctionnement au niveau de l'atelier de dépollution ; • zone d'entreposage = distante d'au moins 4 m des autres zones de l'installation + imperméable et munie de dispositif de rétention ; • zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise = zone spécifique et identifiable + imperméable et munie de rétentions ; • stockage limité à 50 VHU, réalisé par blocs de 20 VHU, chaque bloc étant séparé des autres par des passages suffisamment large (3,5 m) 	Absence d'observation	Les VHU sont dépollués dans les 24h00 à compter de sa prise en charge, puis broyés dans la foulée. Le jour du contrôle, aucun VHU n'est entreposé sur le site.											
9.2.1 (AP) et 41.II (AM)	<p><u>Entreposage des pneumatiques retirés des VHU :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • entreposés dans une zone dédiée de l'installation ; • dépôt distant d'au moins 6 m des autres zones du site (si $V > 100 \text{ m}^3$) ; • $Q^{\text{re}}_{\text{maximale entreposée}} = 300 \text{ m}^3$ ($h < 3 \text{ m}$) ; • entreposage = dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. 	Absence d'observation	Les déchets de pneumatiques sont entreposés dans une benne (30 m^3), à l'écart d'autres zones à risques (matières combustibles, etc).											

Article	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
9.2.2.2 (AP) et 41.IV (AM2)	<u>Entreposage des VHUs terrestres après dépollution ou avant broyage :</u> <ul style="list-style-type: none"> peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement + hauteur < 3 m ; la zone d'entreposage est imperméable une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. 	Absence d'observation	Une fois dépollué, le VHU est broyé dans la foulée.
9.2.1 (AP) et 41.III (AM2)	<u>Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :</u> <ul style="list-style-type: none"> entreposés à l'abri des intempéries ; fluides extraits des VHUs (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement, etc) = conteneurs fermés + étanches + rétention ; les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs, etc) = conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches ; les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des PCB et des PCT = conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. l'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. 	Absence d'observation	Les dispositions ci-contre sont respectées le jour du contrôle.
9.2.1 (AP 1)	<u>Opérations de dépollution :</u> <ul style="list-style-type: none"> retrait → gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes (attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008) retrait ou neutralisation → composants susceptibles d'exploser (réservoirs GPL/GNV), airbags ou prétenzionneurs. 	Non-conformité n°5	
1, 2 et 14 (Annexe I APC) et 42.I (AM2)	<u>Déclaration annuelle :</u> Déclaration : → ADEME (télédéclaration) + copie au Préfet ; → Conforme à la déclaration prévue par l'article R.543-164 du CE.	Absence d'observation	L'exploitant justifie qu'un membre du personnel dispose de l'attestation d'aptitude catégorie V. En revanche, le site ne dispose pas à ce jour de l'attestation de capacité. L'exploitant prévoit son obtention pour l'année 2020.
10 (Annexe I APC)	<u>Registre de police :</u> Le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.	Absence d'observation	Un registre de police électronique est instauré via le logiciel caktus.
11 (Annexe I APC)	<u>Performances intrinsèques :</u> Justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage (TRR) minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation (TRV) minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHUs agréés.	Observation n°2	L'exploitant ne pratique pas la revente de pièces détachées. Seules les opérations de dépollution prévues à l'article 1 ^{er} du cahier des charges sont réalisées (retrait des fluides, batteries, filtres, airbags, etc). Dans ces conditions l'atteinte de TRV et TRR n'est pas envisageable à court terme. Les matières réutilisables sont valorisées ou recyclées en aval du broyeur. De plus, l'activité est relativement faible (moins de 100 VHUs/an), l'activité principale étant le broyage de GEM HF.

Article	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
15 (Annexe I APC)	<p><u>Contrôle par un organisme tiers :</u> Vérification annuelle de la conformité des installations par rapport aux dispositions du cahier des charges annexé à l'agrément pour un des référentiels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ certification selon le référentiel SGS Qualicert « Traitement et valorisation des VHU et leurs composants » ; ➤ certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; ➤ certification de service selon le référentiel CERFITEC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. 	Absence d'observation	Le dernier contrôle a été réalisé le 26/11/19. Ce dernier atteste que l'exploitation du centre VHU est conforme au cahier des charges annexé à l'agrément préfectoral, mis à part la non atteinte des taux liés aux performances intrinsèques du centre VHU (cf observation n°2).
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU BROYEUR VHU			
1 (Annexe II APC)	<p><u>Provenance des véhicules pris en charge :</u> Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 n'ont pas été préalablement réalisées.</p>	Absence d'observation	La société GODARD n'a traité sur 2018 et 2019 que 70 VHU. Ces derniers ne proviennent que d'un apport direct par les particuliers sur le site. L'exploitant dispose d'un caisson tout équipé pour la dépollution des VHU.
2 (Annexe II APC)	<p><u>Traitement des VHU par le broyeur :</u> Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé. A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.</p>	Absence de remarque	Les VHU sont dépollués par l'exploitant. Ce dernier dispose de cet équipement de fragmentation.
4 (Annexe II APC)	<p><u>Déclaration ADEME:</u> Déclaration : → ADEME (télédéclaration) + copie au Préfet ; → Conforme à la déclaration prévue par l'article R.543-164 du CE.</p>	Absence d'observation	Via le site internet SYDEREP, l'Inspection a pu recueillir les déclarations annuelles. La transmission systématique au Préfet n'est donc pas nécessairement opportune.
9 (Annexe II APC)	<p><u>Évaluation de la performance :</u> Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri postbroyage.</p>	Absence d'observation	La dernière évaluation de performance date de septembre 2018. La prochaine doit être réalisée courant 2021.

Article	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
13 (Annexe II APC)	<p><u>Contrôle par un organisme tiers :</u></p> <p>Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; ➤ certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; ➤ certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. <p>Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.</p>	Observation n°3	<p>Le dernier contrôle a été réalisé le 26/11/19. Ce dernier atteste que l'exploitation du broyeur VHU est conforme au cahier des charges annexé à l'agrément préfectoral, mis à part la non atteinte des taux liés aux performances intrinsèques du broyeur VHU. Cette situation est en partie due au faible nombre de VHU broyés par an.</p>